

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 125-2001, 21 février 2001

#### Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 168 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1303-2000 du 8 novembre 2000 a fixé au 15 novembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), des articles 20 à 32, des articles 46 à 57, des articles 77 à 163, des articles 165 et 166 sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ainsi que de l'article 167 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> mars 2001 la date de l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le 1<sup>er</sup> mars 2001 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 67, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) ainsi que de l'article 166 de cette loi dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35599

Gouvernement du Québec

### Décret 141-2001, 21 février 2001

#### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) — Entrée en vigueur de l'article 20

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37 de cette loi, les articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 212-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> avril 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 8, 9, 12, 13, 22 à 24, 30 et 31 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1341-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a fixé au 14 décembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 26 et de l'article 29 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> mars 2001 la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'article 20 de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35603